

MINUTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Orléans, le 31 juillet 2017

Unité départementale du Loiret

Nos réf. : OP n° 770 / 2017

Vos réf. : votre courrier en date du 24 avril 2017

Affaire suivie par : Olivier PAJON

olivier.pajon@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 38 25 01 23

Courriel : ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérifiée par : Pascal GALLON

M:\03 ENVIRONNEMENT\2 Ets D &

NCICAPROGA_Amilly\Instruction\DDAE\LAEX_Bénéfice antériorité.odt

S3IC : 100-05507

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Président
Société Coopérative Agricole des Producteurs du
Gâtinais La Meunière
190 bis rue Paul DOUMER
CS 50357
45200 MONTARGIS

Objet : Déclaration d'antériorité concernant le site d'AMILLY

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 24 avril 2017, vous avez transmis une déclaration d'antériorité, au titre de la rubrique 2260-2 de la nomenclature des installations classées, à M. le Préfet du Loiret, pour une puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation s'élevant aujourd'hui à 1 241 kW.

Antérieurement et par courrier en date du :

- 12 décembre 2013, modifié le 7 janvier 2014, relatif à l'extension des installations de stockage de farine, vous avez déclaré une puissance installée s'élevant à 400 kW ;
- du 18 décembre 2015, vous avez confirmé une puissance installée à hauteur de 400 kW dans le cadre de la sollicitation du bénéfice d'antériorité, compte tenu de la modification de la nomenclature intervenue le 1^{er} juin 2015 (rubriques 4000), en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement.

Or, les seuils de classement relatifs à la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées n'ont pas évolué depuis vos déclarations rappelées ci-dessus.

En conséquence, vous ne pouvez pas solliciter le bénéfice de l'antériorité pour cette rubrique.

Cette augmentation de puissance est substantielle et nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation, dont la demande comprendra notamment les éléments définis aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement.

En conséquence, et conformément au courrier préfectoral en date du 1^{er} juin 2017, je vous invite à transmettre à M. le Préfet du Loiret un dossier de demande d'autorisation environnementale avant le 30 septembre 2017.

Dans ce cadre et en complément, le dossier devra contenir les éléments d'information permettant l'actualisation du classement applicable aux installations relevant de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux

équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (nature et volume des activités exercées).

Enfin, pour faire suite à votre déclaration en date du 24 avril 2017, je vous rappelle que les prescriptions des arrêtés ministériels suivant sont applicables à vos installations ;

- arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 » ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur,
Le chef de l'unité départementale



Alain DELHOMELLE

Copie à : DDPP/SEI
DREAL / SEIR